

Moyens et principaux arguments

Le 3 juin 2004, la requérante, fonctionnaire à la Cour de justice, a introduit une demande d'indemnisation pour le préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi du fait du blocage de sa carrière depuis l'instauration, en 2000, du nouveau système de promotion. Cette demande, ainsi que sa réclamation ayant été rejetées, la requérante a introduit le présent recours. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir que le prétendu blocage de sa carrière ainsi que le préjudice matériel et moral qu'elle aurait subis, seraient dus à des irrégularités et des carences graves et répétées de l'administration de la Cour, tant au niveau des rapports de notation qu'à celui des points de promotion attribués sur cette base.

Recours introduit le 13 juin 2005 par Vesselina Rangelova contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-227/05)

(2005/C 205/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Vesselina Rangelova, domiciliée à Bergen (Pays-Bas), représentée par M^{es} Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission fixant son classement au grade A*6,
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a été recrutée par la Commission en tant qu'agent temporaire, pour un poste dont le niveau de responsabilité avait été fixé, dans l'avis de vacance, par référence aux grades A7 à A4 qui, selon le nouveau système, équivalent aux grades A*8 à A*12. Toutefois, lors de son recrutement, le classement de la requérante a été fixé au grade A*6.

La requérante conteste cette décision en invoquant les mêmes moyens que le requérant dans l'affaire T-196/05.

Recours introduit le 15 juin 2005 par la société AEPI A.E. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-229/05)

(2005/C 205/53)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 juin 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Elliniki Etaireia Prostaia tis pnevmatikis idioktias, ayant son siège social à Marousi, Attique, représentée par M^e Th. Asprogerakas-Grivas.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte attaqué de la Commission européenne en tant qu'il est illégal, et constater que l'ensemble du système appliqué par les sociétés plaignantes des droits connexes viole le droit communautaire;
- constater que notre recours contre l'acte attaqué, réf. 2001/4372,56(2001)A/3603/2, est intégralement fondé;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La société requérante, qui est une société de gestion collective des droits d'auteur sur la musique en Grèce, a déposé une plainte à la Commission européenne en invoquant une violation des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Erato, Apollon et Grammo, qui assurent la gestion des droits voisins, respectivement, des chanteurs, des musiciens qui jouent d'un instrument et des sociétés et producteurs de disques. La partie requérante soutenait dans sa plainte que lesdites sociétés, qui possèdent en Grèce le monopole des droits voisins dans les secteurs précités, agissant en commun, ont fixé de concert des montants très élevés pour les droits voisins, ce qui fait que de nombreuses entreprises de divertissement, incapables de les acquitter, ont cessé d'utiliser la musique dans leurs locaux, de sorte que les créateurs de musique, membres de la requérante, sont également privés de leurs droits d'auteur.

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission qui a rejeté leur plainte. Elle soutient que c'est à tort que la Commission a estimé qu'il n'existe aucun risque de dysfonctionnements dans le marché commun, puisque toutes les parties concernées ont leur siège social en Grèce. Selon la requérante, le seul fait qu'une violation des règles de la concurrence a lieu exclusivement sur le territoire d'un seul et unique État membre ne suffit pas pour que cette violation soit considérée comme dénuée d'importance. En outre, la requérante fait valoir que la Commission a omis d'examiner tous les motifs de la plainte qu'elle a déposée. Enfin, la requérante soutient que la violation invoquée est susceptible d'affecter le commerce inter-étatique.

Recours introduit le 24 juin 2005 par Golf USA Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-230/05)

(2005/C 205/54)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 juin 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Golf USA Inc., établie à Okla-

homa City, Oklahoma, Etats-Unis, représentée par A.H. de Bosch Kemper-de Hilster, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 avril 2005 dans l'affaire R 823/2004-2 (GOLF-USA);
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée:

Marque verbale GOLF USA relative à des produits et services des classes 25 (sports, chaussures de sport, vêtements de dessus, etc.), 28 (articles de sport, y compris clubs de golf) et 35 (services commerciaux de détail pour des articles de sport)

Décision de l'examineur:

Refus de l'enregistrement dans sa totalité

Décision de la chambre de recours:

Rejet du recours

Moyens du recours:

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil.

Recours introduit le 15 juin 2005 par la société Corsica Ferries France contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-231/05)

(2005/C 205/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Corsica Ferries France, ayant son siège social à Bastia (France), représentée par M^{es} Stéphane Rodrigues et Alice Jaume, avocats.